

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif au droit de suite. (2925BJO-AFR)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 15 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale

Il est pris en exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Le droit de suite est défini par l'article 1 de la directive précitée comme *le droit inaliénable de l'auteur, auquel il ne pourra renoncer même de façon anticipée, de percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette oeuvre après la première cession opérée par l'auteur.*

La directive a pour objectif l'adoption de mesures d'harmonisation afin de remédier aux disparités qui existent en matière de droit de suite entre les différentes législations des Etats membres et qui sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence intracommunautaires.

Les différents taux fixés par les Etats membres (certains Etats membres ne prévoyant d'ailleurs à l'état actuel de leur législation aucune réglementation à cet égard) sont en effet susceptibles d'entraîner des délocalisations des ventes d'objets d'art au sein de l'Union européenne au détriment des artistes et des revendeurs professionnels.

Le meilleur remède à ces conditions de distorsions de concurrence intra-communautaires est la fixation de taux uniformes applicables en matière de droit de suite. La directive a ainsi établi un système dégressif par tranches de prix dont la transposition ne laisse que peu de marge de manœuvre aux Etats membres.

La Chambre de Commerce constate à cet égard, que le projet de règlement grand-ducal sous avis transcrit fidèlement les taux et les tranches limites de prix fixés par la directive, en déterminant notamment le taux de vente minimal à 3000 euros et le taux applicable à la première tranche de prix à 4%, sans déterminer un prix minimal inférieur, ni fixer le taux applicable à la première tranche à 5%, tel que le permet la directive.

Elle désapprouve néanmoins que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoie pas la possibilité prévue à l'article 1 paragraphe 3 de la directive aux termes de laquelle les Etats membres auraient pu prévoir que *le droit de suite ne s'applique pas aux actes de reventes lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement*

de l'auteur moins de trois ans avant cette revente lorsque le prix de vente ne dépasse pas 10.000 euros. La non transposition de cette disposition dans la législation luxembourgeoise aura notamment pour effet de mettre les revendeurs professionnels luxembourgeois dans une situation défavorable par rapport aux revendeurs professionnels ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ayant transposé cette disposition dans leur législation nationale.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne donne pas lieu à des remarques supplémentaires.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne saura approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de la dernière remarque formulée.

AFR/TSA